

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE REUNION ET DE CONFERENCE DE SUD-GIRONDE MOBILITÉS

Les salles situées 5 rue Marcel Paul 33210 Langon sont mises à disposition sur la base du règlement suivant.

Article 1 – Gestion

Le suivi de la gestion des salles de réunion et de conférence est assuré par les services de Sud-Gironde Mobilités.

Article 2 – Utilisation

Les salles sont mises à disposition pour les réunions, les formations, les conférences, les examens.
Toutes les autres utilisations sont exclues y compris des conférences ou des débats à caractère culturel ou politique.
L'utilisateur doit justifier de son domicile, en présentant une pièce d'identité, une déclaration préfecture ou le K BIS.

Article 3 – Locaux mis à disposition

Le site comporte des sanitaires, une salle de conférence d'environ 80 m² équipée de matériel audio et vidéo, d'une estrade avec 6 places et de 72 fauteuils et une salle de réunion de 50 m² pour 25 personnes.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ces nombres de participants.

L'affichage sur les murs est interdit.

L'utilisation de la salle de détente du personnel des Syndicats Intercommunaux du Langonnais est interdite pour : confection culinaire, restauration, détente... à l'intérieur comme à l'extérieur.

Article 4 – Tarifs de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés chaque année par le conseil syndical.

Les horaires de mise à disposition des salles seront précisés dans la convention.

Toutefois l'heure limite d'utilisation est fixé à *dix-sept heures*.

Une surfacturation de 100 € par heure sera appliquée pour tout dépassement de l'heure prévu.

Les salles seront prêtées à titre gracieux aux communes des CDC adhérentes au syndicat du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Article 5 – Caution

Pour chaque mise à disposition, un chèque de caution (450 €) est à remettre lors de la remise des clés. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état. Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation.

Article 6 – Entretien – Rangement

L'entretien des salles sera assuré par Sud-Gironde Mobilités.

La salle devra être remise dans l'état initial chaque soir. L'utilisateur devra :

- vider les salles des objets personnels (documents, bouteilles d'eau...) et balayer afin que rien ne reste à terre (papiers...);
- remettre le mobilier dans sa disposition initiale;
- remonter les rideaux extérieurs.

Le non-respect de cet article entrainera une majoration de facturation de : 100 € par point cités ci-dessus.

Article 7 – Réservation - Annulation - Règlement

Les demandes de réservation des salles doivent être déposées au plus tard 15 jours avant la date prévue.

L'utilisateur justifiera de son domicile auprès du service gestionnaire (voir article 2).

En cas de désistement de l'utilisateur moins de 15 jours avant la date de la manifestation, 50% du montant de la location lui sera facturé.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Syndicat.

Le règlement s'effectuera à réception de la facture établie par nos soins.

Article 8 – Responsabilité – Sécurité

Le syndicat décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou associations qui se trouvent dans l'enceinte des salles ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre le syndicat.

Il fournira **obligatoirement** une attestation d'assurance de responsabilité civile.

L'entrée des animaux est interdite.

Article 9 – Respect des riverains

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent les salles le plus silencieusement possible. Le stationnement **s'effectuera en dehors de l'enceinte des syndicats.**

Article 10 – « Sous-location »

Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander les salles.

Article 11

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Fait à _____, le _____
(Signature de l'utilisateur, suivie de la mention « lu et approuvé »).

